



## **REGLEMENT INTERIEUR** (Approuvé le 29 septembre 2018 par l'Assemblée Générale)

### **TITRE I**

#### **BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 1er - BUT**

Le Comité Régional d'Escrime Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-dénoté CRE Région Sud ou encore Escrime PACA, est régi par des statuts complétés par le présent règlement intérieur.

##### **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Les associations sportives déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 affiliées à la FFE.

**2.1.** La qualité des membres visés à l'article 3 des statuts est définie comme suit :

**2.1.1.** La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire tels que : les cadres techniques, les membres du bureau de la Ligue, des Comités Départementaux, les médecins régionaux, les enseignants diplômés d'Etat au titre de deux ou plusieurs associations.

**2.1.2.** La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons au CRE Région Sud.

**2.1.3.** La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.

**2.1.4.** La qualité de membre correspondant à l'étranger est réservée à toute personne physique ou morale qui établie à l'étranger y favorise le rayonnement de l'escrime française et la coopération avec le CRE Région Sud.

**2.2.** Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont l'agrément prononcé par le Comité Directeur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

##### **2.3. LES ENSEIGNANTS**

Les enseignants de l'escrime sont titulaires d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et des diplômes fédéraux de la FFE.

###### **2.3.1. Diplômés d'Etat**

Diplômés inscrits au RNCP : ce sont les titulaires du CS BPJEPS, du BPJEPS appelé prévôt d'Etat d'Escrime, du diplôme d'Etat appelé Maître d'Escrime et du diplôme d'Etat Supérieur. Les conditions d'attribution de ces diplômes sont fixées par arrêté ministériel.

###### **2.3.2. Diplômés Fédéraux**

Ce sont les animateurs fédéraux et les éducateurs fédéraux (référence à l'article 5.3.1 du règlement intérieur de la FFE).

##### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

###### **CORRESPONDANCE ENTRE LES MEMBRES ET LES INSTANCES FEDERALES**

**3.1.** Les courriers envoyés par les associations à la FFE doivent être signés de leur Président ou d'un membre habilité du bureau de l'association. Ils doivent être transmis par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité du Comité Régional dont ils dépendent.

**3.2.** Les associations qui appartiennent à une Fédération multisports tiennent leur assemblée générale dans les conditions fixées par leurs statuts.

- 3.3.** Les associations et les sections escrime des clubs omnisports, doivent adresser au CRE Région Sud une copie du procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que le rapport moral et le rapport financier présentés à ladite assemblée, ainsi, qu'éventuellement, le nom du délégué, outre le Président, chargé de représenter le club à toute assemblée générale du Comité Régional d'Escrime.

## **ARTICLE 4 – AFFILIATIONS**

- 4.1.** La demande d'affiliation doit être adressée par écrit au Président du Comité Régional, signée du Président de l'association ou du Groupement. Elle doit être accompagnée :

- D'une copie des statuts mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la FFE, et compatibles avec les statuts du CRE Région Sud pour les associations visées au 4.2 du présent règlement.
- De la liste nominative des membres du bureau de leur Comité Directeur, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau et leurs adresses.
- Des numéros et dates de déclaration sous le titre actuel à la Préfecture et du Journal d'annonces légales portant publication d'un extrait de cette déclaration.

L'affiliation des associations est prononcée par le Président de la FFE sur avis du Président du CRE Région Sud chargé de la transmission de la demande.

- 4.2.** Dans tous les cas la FFE attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'association ou groupement concerné par l'intermédiaire du Comité Régional.

### **4.3. CONDITIONS PARTICULIERES**

- 4.3.1.** Toute association au sein de laquelle l'escrime est enseignée, n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- Soit disposer d'un enseignant breveté d'Etat et déclaré responsable de l'enseignement.
- Soit disposer d'un enseignant diplômé fédéral qui est placé obligatoirement sous la responsabilité pédagogique et technique d'un enseignant breveté d'Etat pour conduire et assurer l'enseignement.

Cette responsabilité pédagogique implique une proximité et un suivi périodique au moins mensuel auquel le breveté d'Etat s'engage en signant obligatoirement le bulletin d'affiliation.

- 4.3.2.** Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation celle des conditions de l'article 4.3.1 à laquelle il satisfait et doit de plus communiquer au Comité Régional la liste des enseignants membres de l'association.

- 4.3.3.** Le Président du CRE Région Sud délivre au diplômé fédéral visé à l'article 4.3.1 alinéa 3, une autorisation d'enseigner valable pour un an (livret de formation) Cette autorisation est renouvelable sous réserve que le candidat effectue un stage de formation de trente heures tous les ans pour les initiateurs et éducateurs et tous les trois ans pour les prévôts fédéraux.

- 4.3.4.** L'association doit pouvoir justifier à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre en formation.

### **4.4. RENOUELEMENT**

L'affiliation est maintenue chaque année à toute association ou tout groupement qui satisfaisant aux conditions générales et particulières exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.

### **4.5. DROIT D'AFFILIATION**

- 4.5.1.** En application des prescriptions de l'article 5 des statuts du CRE Région Sud, tout affilié est tenu d'acquitter à la FFE ainsi qu'au Comité Régional d'Escrime un droit d'affiliation annuel dont le montant est fixé chaque année par les assemblées générales de la FFE et du CRE Région Sud.

- 4.5.2.** Sont dispensées du droit d'affiliation : les sections d'escrime des associations sportives des établissements d'enseignement scolaire et universitaire sous réserve que leurs membres soient exclusivement des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement ou des personnels enseignants y exerçant.

#### **4.5.3. Contributions des autres membres**

Les membres visés au deuxième l'article contribuent au fonctionnement du Comité Régional en acquittant obligatoirement :

Le montant de la licence fédérale pour le licencié indépendant,

Une cotisation annuelle fixée en assemblée générale du CRE Région Sud pour les membres donateurs, bienfaiteurs, et les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de l'escrime contribuent à son développement.

Les membres d'honneur et les membres correspondant à l'étranger sont exempts de cotisation.

## ARTICLE 5 – LICENCES

Les règles intéressant les caractéristiques de la délivrance des licences figurent à l'article 3 des statuts de la FFE. Sont apportées complémentaires les précisions suivantes :

- 5.1. La licence fédérale, à l'exception de la licence dirigeant, permet la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent, sous réserve de non contre-indication médicale établie selon les textes en vigueur.
  - 5.2. Cette non contre-indication autorise le tireur à participer aux épreuves de sa catégorie d'âge et à celle immédiatement supérieure dans les conditions précisées par le règlement sportif fédéral.
  - 5.3. La catégorie d'âge est déterminée en fonction de la saison sportive (1er septembre - 31 août de l'année suivante).  
Le double sur classement est autorisé dans les conditions édictées par le règlement sportif fédéral. Il doit être réservé aux escrimeurs ayant un potentiel prometteur.  
La demande de double sur classement est transmise avant le 1er janvier au médecin du Comité Régional qui statue sur l'autorisation. Elle est valable pour une saison sportive et pour une seule arme. La mention "double sur classement" doit figurer sur la licence. Notification de la décision est adressée par le Président du CRE Région Sud au Président du club de l'intéressé.
  - 5.4. Le triple sur classement est accordé à titre tout à fait exceptionnel, une dérogation peut être délivrée par le médecin fédéral après avis favorable du Directeur Technique National pour un tireur déjà doublement surclassé ayant prouvé au cours de stages ou compétitions, un potentiel particulièrement prometteur. La demande doit être transmise à la FFE par le Président de l'association de l'intéressé après avis du Maître d'armes et du Conseiller Technique Régional, sous couvert du Président du CRE Région Sud. La décision est adressée par le Président de la FFE au Président du Comité Régional. Le triple sur classement ne prend effet qu'un mois après la date de délivrance de l'autorisation.
  - 5.5. La surveillance médicale des sportifs classés sur les listes nationales ou régionales du haut niveau s'effectue durant la saison sportive conformément aux textes en vigueur, sous la responsabilité du médecin des équipes de France.
- 5.6. MUTATIONS**  
Les règles en matière de mutation sont fixées à l'article 3.6 des statuts de la FFE.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

- 6.1. En application des articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984, la FFE souscrit une assurance qui comprend la responsabilité civile (RC) (article 37 sus visé) à laquelle s'ajoute une garantie individuelle accident (GIA) limitée. Conformément à l'article 38, la FFE propose aux licenciés des formules optionnelles de GIA permettant de multiplier les capitaux assurés, elle souscrit par ailleurs une garantie assistance indissociable.
- 6.2. L'acceptation des présentes dispositions du RI implique que l'ensemble des comités territoriaux et associations affiliées satisfassent au devoir d'information prévu à l'article 37 de la loi susvisée.
- 6.3. Les primes afférentes aux précédents alinéas sont versées à la FFE qui les reversera à la compagnie d'assurances de son choix.
- 6.4. La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.
- 6.5. Les enseignants d'escrime reçoivent s'ils le désirent une attestation d'assurance accident et responsabilité civile.
- 6.6. Nonobstant les dispositions qui précèdent, chaque licencié bénéficie de la liberté du choix de l'assurance.
- 6.7. Une copie de la police d'assurance fédérale est tenue à la disposition des licenciés au siège du Comité Régional. En cas de difficulté ou d'incertitude, il appartient à toute personne d'interroger l'assureur par l'intermédiaire du courtier. Il est rappelé que les risques locatif et automobile notamment ne sont pas couverts par l'assurance fédérale.

## ARTICLE 7 – Discipline :

En cas de manquement à la discipline dans les termes de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFE, ledit règlement disciplinaire approuvé par le Comité Directeur de la FFE du 16 juin 2018 s'appliquera à tout contrevenant éventuel.

## TITRE II

### REGLEMENTATION DES EPREUVES

#### ARTICLE 8

##### 8.1. EPREUVES A CARACTERE INTERNATIONAL

Elles sont régies par les statuts et règlement soit de la FFE soit du Comité International Olympique soit des fédérations internationales affinitaires.

##### 8.2. EPREUVES A CARACTERE NATIONAL

Elles sont régies par les circulaires annuelles de la direction technique nationale et par le règlement sportif de la FFE.

##### 8.3. EPREUVES REGIONALES

Elles sont régies par le règlement annuel approuvé par l'assemblée générale du CRE Région Sud.

## TITRE III

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### ARTICLE 9

##### 9.1. DISTINCTIONS NON FEDERALES

Celles ci sont attribuées par les institutions sur propositions du président du CRE Région Sud, des présidents des comités locaux ou d'autres personnalités.

##### 9.2. DISTINCTIONS DU COMITE REGIONAL D'ESCRIME REGION SUD

Des distinctions du CRE Région Sud peuvent être attribuées aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'escrime au niveau régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 septembre 2018

**Alain GARNIER**  
PRESIDENT

**Aude CARDELIN**  
SECRETAIRE GENERALE